PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P00223
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0223 relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 928 et la RD 920 sur les communes de la Loupe et Saint-Eliph (28), porté par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, reçue complète le 20 août 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 septembre 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager une déviation du centre-ville de la commune de La Loupe (28), d'une longueur de 3,2 km reliant la RD 920 à la RD 928 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet de voie de liaison a déjà été exonéré d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 7 février 2023 ;

CONSIDERANT que la présente demande d'examen au cas par cas porte sur la modification du projet initial par la création d'un nouveau giratoire cacahuète sur le carrefour RD 25-1/RD 25 (route de Senonches) au nord de la commune, permettant d'interdire le trafic de transit, notamment des poids lourds, sur tout le centre-bourg de La Loupe ;

CONSIDERANT que l'ajout du giratoire n'entraîne pas d'incidence environnementale notable supplémentaire par rapport au projet initial, s'agissant surtout de la reprise d'une intersection existante ;

CONSIDÉRANT que le projet dans son ensemble relève d'une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des principaux enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2025
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique de Hervé BRULÉ herve.brule1
Date : 2025.10.21 20:56:10 +02'00'

Hervé BRULÉ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr